

Journal officiel

de l'Union européenne

C 159

Édition
de langue française

Communications et informations

50^e année

12 juillet 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 159/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2007/C 159/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	2
2007/C 159/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4720 — Doughty Hanson/Axcom) ⁽¹⁾	3
2007/C 159/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4722 — PAI/Kaufman&Broad) ⁽¹⁾	3
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 159/05	Taux de change de l'euro	4
2007/C 159/06	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa 421 ^e réunion du 11 décembre 2006 portant sur un projet de décision dans l'affaire COMP/F/39.234 — Extra d'alliage réadoption	5
2007/C 159/07	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/F/39.234 — Extra d'alliage, réadoption de la décision (conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)	6

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2007/C 159/08	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ⁽¹⁾	8
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission

2007/C 159/09	Appel de propositions — DG EAC/29/07 — Fondations politiques européennes — Projets pilotes	15
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission

2007/C 159/10	Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil — Demande émanant d'un État membre	17
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2007/C 159/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M. 4639 — Gabetti Property Solutions/Marcegaglia/Pirelli Real Estate/Italia Turismo) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	18
2007/C 159/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4782 — Delek/Texaco Benelux) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 159/01)

Date d'adoption de la décision	29.5.2007
Aide n°	N 732/06
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	BioGeneration Ventures Fund
Base juridique	Wet van 7 juli 1987, houdende herziene regeling van de Nederlandse organisatie voor zuiver-wetenschappelijk onderzoek; Convenant Nationaal Regioorgaan Genomics, 30 augustus 2001
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement, Innovation
Forme de l'aide	Fourniture de capital-investissement
Budget	Montant global de l'aide prévue: 6 millions EUR
Intensité	—
Durée	Jusqu'au 1.10.2018
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nederlandse Organisatie voor Wetenschappelijk Onderzoek (NWO) Laan van Nieuw Oost-Indië 300 2593 CE Den Haag Nederland
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 159/02)

Date d'adoption de la décision	22.5.2007
Aide n°	NN 5/07
État membre	Italie
Région	Nuoro
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aiuto al salvataggio del Gruppo Legler
Base juridique	Decreto legge n. 35 del 17 marzo 2005, modificato dalla legge del 14 maggio 2005 «Fondo per il finanziamento degli interventi consentiti dagli orientamenti UE sugli aiuti di stato per il salvataggio e la ristrutturazione delle imprese in difficoltà»
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectifs	Sauvetage d'entreprises en difficulté Développement régional
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 13 millions EUR
Intensité	—
Durée	6 mois
Secteur économique	Textile
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero dello Sviluppo Economico Via Molise n. 2 I-00187 Roma
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4720 — Doughty Hanson/Axcom)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 159/03)

Le 5 juillet 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4720. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4722 — PAI/Kaufman&Broad)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 159/04)

Le 5 juillet 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4722. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 juillet 2007

(2007/C 159/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3753	RON	leu roumain	3,1352
JPY	yen japonais	167,39	SKK	couronne slovaque	33,377
DKK	couronne danoise	7,4395	TRY	lire turque	1,7830
GBP	livre sterling	0,67695	AUD	dollar australien	1,5963
SEK	couronne suédoise	9,1663	CAD	dollar canadien	1,4569
CHF	franc suisse	1,6535	HKD	dollar de Hong Kong	10,7501
ISK	couronne islandaise	83,40	NZD	dollar néo-zélandais	1,7719
NOK	couronne norvégienne	7,9655	SGD	dollar de Singapour	2,0839
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 264,24
CYP	livre chypriote	0,5841	ZAR	rand sud-africain	9,7000
CZK	couronne tchèque	28,475	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,4015
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,2885
HUF	forint hongrois	246,83	IDR	rupiah indonésien	12 422,40
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,7468
LVL	lats letton	0,6966	PHP	peso philippin	63,470
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	35,1150
PLN	zloty polonais	3,7745	THB	baht thaïlandais	42,153

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes donné lors de sa 421^e réunion du 11 décembre 2006 portant sur un projet de décision dans l'affaire COMP/F/39.234 —
Extra d'alliage réadoption**

(2007/C 159/06)

1. Le comité consultatif est en accord avec la Commission concernant l'applicabilité de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA malgré son expiration.
 2. Le comité consultatif est en accord avec l'évaluation de la Commission quant à la qualification des faits en tant qu'accord et/ou une pratique concertée au sens de l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA.
 3. Le comité consultatif est en accord avec l'évaluation de la Commission quant au marché du produit et au marché géographique affecté par le cartel dans le présent projet de décision.
 4. Le comité consultatif est en accord avec le projet de la décision de la Commission quant au destinataire de la décision, en particulier au regard de l'imputation à TKS de la responsabilité pour le comportement de TS-AG.
 5. Le comité consultatif est en accord avec la conclusion de la Commission quant au fait que le principe «ne bis in idem» n'empêche pas l'adoption de la présente décision.
 6. Le comité consultatif est en accord avec la conclusion de la Commission quant au fait que la période de prescription n'a pas expiré.
 7. Le comité consultatif est en accord avec la Commission sur le montant de base de l'amende.
 8. Le comité consultatif est en accord avec la Commission sur la réduction du montant de base au vu d'une circonstance atténuante.
 9. Le comité consultatif est en accord avec la Commission sur le montant de la réduction de l'amende en application de la Communication de la Commission de 1996 sur l'immunité d'amendes ou la réduction de leur montant dans des affaires portant sur des ententes.
 10. Le comité consultatif est en accord avec la Commission sur le montant final de l'amende.
 11. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 12. Le comité consultatif demande à la Commission de prendre en compte tous les autres points soulevés lors de la discussion.
-

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/F/39.234 — Extra d'alliage, réadoption de la décision

(conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2007/C 159/07)

Le projet de décision dans l'affaire susmentionnée appelle les observations suivantes:

Historique de l'affaire

Le projet de décision constitue une réadoption de la décision 98/247/CECA de la Commission du 21 janvier 1998 ⁽¹⁾ adressée, notamment, à ThyssenKrupp Stainless GmbH (ci-après dénommée «TKS»). La décision du 21 janvier 1998 établissait la participation des destinataires à une entente sur les prix dans le secteur de l'acier et infligeait à TKS une double amende: la première d'un montant de 4 536 000 EUR pour sa propre infraction ayant consisté à former une entente et la seconde d'un montant de 3 564 000 EUR pour la même infraction commise par Thyssen Stahl AG (ci-après dénommée «TS-AG»). TKS avait accepté d'endosser la responsabilité des agissements de TS-AG pour la période s'étendant entre décembre 1993 et le 1^{er} janvier 1995, dans une lettre datée du 23 juillet 1997.

La décision de la Commission a été annulée pour des raisons de procédure, en ce qui concerne la responsabilité de TKS pour cette infraction à l'article 65 du traité CECA, par l'arrêt du TPI du 13 décembre 2001 dans les affaires jointes T-45/98 et T-47/98. Cet arrêt, qui a fait l'objet d'un pourvoi et d'un pourvoi incident, a été confirmé par l'arrêt de la CJCE du 14 juillet 2005 dans les affaires jointes C-65/02 P et C-73/02.

Le vice de procédure constaté par les juridictions communautaires ayant entraîné l'annulation de la décision avait trait à l'exercice des droits de la défense par TKS pour l'amende qui lui avait été infligée en raison du comportement de TS-AG. La Commission avait adressé des communications de griefs distinctes aux deux parties. Il s'en est suivi une déclaration de TKS dans laquelle celle-ci assumait explicitement la responsabilité du comportement infractionnel de TS-AG. Les juridictions ont estimé que la Commission, en omettant de demander à TKS si elle souhaitait émettre des observations à propos des griefs spécialement formulés à l'encontre de TS-AG (pour lesquels elle s'était finalement vu infliger une amende), avait violé les droits de la défense de TKS. La Commission ayant adressé des communications de griefs distinctes à TKS et à TS-AG et celles-ci ayant répondu de manière séparée, «il incombait à la Commission d'interroger et d'entendre TKS au sujet des agissements de [TS-AG] avant de la considérer comme responsable de ceux-ci et de lui infliger une amende au titre de l'infraction reprochée à [TS-AG].» ⁽²⁾.

Notification de la communication des griefs et délai de réponse

Une nouvelle communication des griefs a été adressée à TKS le 5 avril 2006 et a été reçue par cette dernière le 6 avril 2006. Elle reprenait pour l'essentiel les griefs formulés dans la communication des griefs initiale qui avait été transmise à TKS en avril 1997. En outre, elle visait à remédier au vice de procédure en permettant à TKS d'émettre des observations sur les allégations dont elle avait en principe accepté la responsabilité. TKS a d'abord eu la possibilité de présenter des observations avant le 18 mai 2006. Les observations de TKS ont été reçues le 17 mai 2006.

Accès au dossier et audition

L'accès au dossier de la Commission a d'abord été accordé le 24 avril 2006, en autorisant les représentants de TKS à accéder aux locaux de la Commission. Le service compétent de la Commission a complété le dossier par d'autres documents jugés au départ confidentiels et y a donné accès le 2 mai 2006. En réponse aux questions soulevées dans la réponse de TKS à la communication des griefs et à la suite d'un échange de lettres entre le service compétent de la Commission, TKS et moi-même, la Commission a autorisé l'accès à certains autres documents qui avaient initialement aussi été classés confidentiels.

TKS ayant maintenu sa requête, j'ai décidé de vérifier les demandes restantes de traitement confidentiel. Je suis arrivée à la conclusion qu'une des demandes de traitement confidentiel émanant d'un fournisseur d'informations ne semblait pas suffisamment motivée. Des contacts ont été pris avec les représentants de l'entreprise concernée, qui a ensuite fourni une version non confidentielle plus claire à propos de certains éléments du dossier de la Commission auxquels TKS n'avait pas eu accès jusque là. J'ai transmis ces informations complémentaires à TKS le 20 septembre 2006.

⁽¹⁾ JO L 100 du 1.4.1998, p. 55.

⁽²⁾ Arrêt de la CJCE dans les affaires jointes C-65/02 P et C-73/02 P, *ThyssenKrupp Stainless GmbH et ThyssenKrupp Acciai speciali Terni SpA/Commission*, 14 juillet 2005, p. 86.

Cependant, à l'inverse du représentant légal de TKS, j'ai estimé qu'une demande d'accès à des documents du dossier n'ayant au départ pas été divulgués en raison de leur contenu à première vue confidentiel, devait contenir des explications quant aux raisons pour lesquelles les informations en question pouvaient être utiles à la défense de l'entreprise. Cela est d'autant plus nécessaire compte tenu du fait que seule une telle demande motivée permet à la Commission de mettre en balance, d'une part, l'intérêt d'obtenir des informations aux fins de la défense d'une entreprise et, d'autre part, l'intérêt légitime d'une partie tierce de bénéficier d'un traitement confidentiel. En vue de permettre à TKS de présenter cette demande motivée, j'ai vérifié que les versions non confidentielles des documents classés confidentiels lui avaient bien été transmises. Cependant, dans la mesure où TKS n'a fourni aucune argumentation solide quant aux raisons pour lesquelles elle avait besoin des documents confidentiels à première vue pour sa défense, j'ai décidé de ne pas les divulguer.

L'audition a eu lieu le 15 septembre 2006. TKS n'a plus émis d'autres observations au vu des documents communiqués après cette date.

Le projet de décision

Le projet de décision est similaire, sur la plupart des points essentiels, à la décision finale du 21 janvier 1998. Il aborde en outre certaines questions juridiques qui se posent en raison du temps écoulé et des arrêts rendus par le Tribunal de première instance et la Cour de justice entre le 21 janvier 1998 et la réadoption envisagée de la décision.

Il fournit notamment des explications complémentaires sur les points suivants:

- le pouvoir qu'a la Commission d'infliger des amendes est soumis à un délai de prescription de cinq ans qui prend cours à compter du jour où les infractions ont cessé. La Commission considère qu'une éventuelle prescription à l'égard de TS-AG n'exclut pas que des amendes puissent être infligées à TKS en raison du comportement de TS-AG. En effet, la responsabilité du comportement de TS-AG, assumée par TKS, ne présente pas nécessairement un caractère dérivé, accessoire ou subsidiaire, comme l'a fait valoir cette dernière,
- le traité CECA est venu à expiration le 23 juillet 2002. Il est toutefois considéré qu'en vertu du principe de succession des normes dans un même ordre juridique, la Commission est compétente pour continuer à sanctionner les infractions commises avant la date d'expiration du traité.

Le projet de décision présenté à la Commission ne porte que sur les griefs à l'égard desquels les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue.

J'estime, en conséquence, que le droit des parties d'être entendues a été respecté en l'espèce.

Bruxelles, le 12 décembre 2006.

Karen Williams

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 159/08)

Aide n°	XR 21/07
État membre	Royaume-Uni
Région	Northern Ireland
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Tourism Development Scheme
Base juridique	Tourism (Northern Ireland) Order 1992 — Article 11
Type de la mesure	Régime
Budget	1,5 million GBP
Intensité maximale des aides	30 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	1.1.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Northern Ireland Tourist Board St Anne's Court 59 North Street Belfast BT1 1NB United Kingdom Tel. (44-28) 90 23 12 21 info@nitb.com
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.nitb.com/article.aspx?ArticleID=1369
Autres informations	—
Aide n°	XR 58/07
État membre	Espagne
Région	Extremadura
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Financiación prioritaria

Base juridique	Decreto 19/2007, de 6 de febrero, por el que se establece un programa de financiación prioritaria del tejido empresarial de esta Comunidad autónoma /D.O.E. nº 18 de 13 de febrero)
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	10 millions EUR
Intensité maximale des aides	40 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	14.2.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Junta de Extremadura Consejería de Economía y Trabajo Dirección General de Promoción Empresarial e Industrial Paseo de Roma, s/n E-06800 Mérida — Badajoz Correo electrónico: dgpei@eco.juntaex.es
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://doe.juntaex.es/pdfs/doe/2007/180O/07040020.pdf
Autres informations	—

Aide n°	XR 67/07
État membre	Espagne
Région	Murcia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Programa de Promoción de Infraestructuras y Equipamientos Económicos
Base juridique	Orden de 15 de febrero de 2007, por la que se aprueban las Bases Regulatoras y la Convocatoria para 2007 de las ayudas del Instituto de Fomento de la Región de Murcia dirigidas a las empresas (anexo 1)
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	0,45 million EUR
Intensité maximale des aides	30 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	23.2.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Instituto de Fomento de la Región de Murcia Avda de la Fama, 3 E-30003 Murcia
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.ifrm-murcia.es
Autres informations	—

Aide n°	XR 72/07
État membre	Suède
Région	Övre Norrland, Mellersta Norrland, Norra, Mellansverige, Östra Mellansverige, Västsverige, Småland med öarna
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Förordning om regionalt investeringsstöd
Base juridique	Förordning (2007:61) om regionalt investeringsstöd
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	500 millions SEK
Intensité maximale des aides	15 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	8.3.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Verket för näringslivsutveckling nutek@nutek.se (46-8) 681 91 00
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	www.lagrummet.se
Autres informations	—
Aide n°	XR 76/07
État membre	Espagne
Région	Castilla y León
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Ayudas regionales a la inversión en la Comunidad de Castilla y León en aplicación del Reglamento (CE) n° 1628/2006
Base juridique	Decreto 25/2007, de 15 de marzo, por el que se regulan las ayudas regionales a la inversión en la Comunidad de Castilla y León en aplicación del Reglamento (CE) n° 1628/2006
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	192 millions EUR
Intensité maximale des aides	30 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	22.3.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Junta de Castilla y León Consejería de Economía y Empleo Jesús Rivero Meneses, 3 E-47014 Valladolid
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.jcyl.es/AyudaEstado20072013
Autres informations	—
Aide n°	XR 79/07
État membre	Espagne
Région	Galicia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Subvenciones a los proyectos dinamizadores de las áreas rurales de Galicia
Base juridique	Resolución de 23 de marzo de 2007 del Director General de Agader (Diario Oficial de Galicia de 12 de abril de 2007)
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	5 millions EUR
Intensité maximale des aides	30 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	28.5.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Axencia Galega de Desenvolvemento Rural, Agader Avda do Camiño Francés, 10, baixo E-15771 Santiago de Compostela (A Coruña)
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://agader.xunta.es
Autres informations	—
Aide n°	XR 81/07
État membre	Belgique
Région	Région wallonne
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Incitants en faveur des petites ou moyennes entreprises (en ce qui concerne les compléments d'aides pour les PME situées en zone de développement)
Base juridique	Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME, (N 16/a/2003 et N 16/b/2003). Arrêté du GW du 6 mai 2006 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006, (mise en conformité avec le règlement N° 1628/2006 du 24.10.2006). Arrêté du GW du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement pour la période 2007-2013 (en vigueur le 21 mars 2007).
Type de la mesure	Régime

Dépenses annuelles prévues	103,171 millions EUR
Intensité maximale des aides	21 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	21.3.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Gouvernement wallon, représenté par Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie de l'Emploi et du Commerce extérieur Direction général de l'Economie et de l'Emploi, Direction de la Politique économique, Monsieur Daniel COLLET, Directeur Place de la Wallonie, 1, bât. 1, B-5100 Jambes Tél. (32-81) 33 39 17 d.collet@mrw.wallonie.be
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://wallex.wallonie.be
Autres informations	—
Aide n°	XR 85/07
État membre	Belgique
Région	Région wallonne
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Incitants en faveur des grandes entreprises
Base juridique	Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (N17/A/2003 et N17/B/03) Arrêté du GW du 6 mai 2006 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006, (mise en conformité avec le règlement N° 1628/2006 du 24.10.2006). Arrêté du GW du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement pour la période 2007-2013 (en vigueur le 21 mars 2007).
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	50,248 millions EUR
Intensité maximale des aides	20 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	21.3.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Gouvernement wallon, représenté par Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie de l'Emploi et du Commerce extérieur Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Direction de la Politique économique, Monsieur Daniel COLLET, Directeur Place de la Wallonie, 1, bât. 1, B-5100 Jambes Tél. (32-81) 33 39 17 d.collet@mrw.wallonie.be
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://wallex.wallonie.be
Autres informations	—

Aide n°	XR 86/07
État membre	Grèce
Région	87.3.a, 87.3.c
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Kinitra idiotikon endyseon gia tin oikonomiki anaptyxi kai tin perifereiaki sygklisi
Base juridique	n. 3229/2004, ar. 37 v.3552/2006
Type de la mesure	Régime
Montant global de l'aide prévue	2 080 Millions EUR En conformité avec l'article 4 du règlement
Durée	2007-2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ypourgeio Oikonomias kai Oikonomikon, hellasKps@m nec.gr
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	www.mnec.gr/επενδυτικός νόμος/Ν.3229/2004 www.ependyseis.gr
Autres informations	—

Aide n°	XR 94/07
État membre	Espagne
Région	Galicia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Subvenciones a empresas turísticas para el fomento del turismo en el medio rural
Base juridique	Orden de 19 de abril de 2007 de la Consellería de Innovación e Industria por la que se establecen las bases reguladoras para la concesión, en régimen de concurrencia competitiva, de las subvenciones a empresas turísticas para el fomento del turismo en el medio rural y se procede a su convocatoria para el año 2007 (DOG n° 85, de 3 de mayo de 2007)
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	2,4 millions EUR

Intensité maximale des aides	20 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	23.4.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Certains secteurs uniquement
	92
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección Xeral de Turismo Plaza de Mazarelos, 15 E-15703 Santiago de Compostela (A Coruña)
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.conselleriaiei.org
Autres informations	—
Aide n°	XR 95/07
État membre	Belgique
Région	Bruxelles-Capitale
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites et moyennes entreprises dans la zone de développement de la Région de Bruxelles-Capitale.
Base juridique	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2005 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites et moyennes entreprises (publié au Moniteur belge du 3 mai 2007); Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 déterminant la zone de développement de la Région de Bruxelles-Capitale (publié au Moniteur belge du 30 avril 2007).
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	5 millions EUR
Intensité maximale des aides	25 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	3.5.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale Administration de l'Economie et de l'Emploi Boulevard du Jardin Botanique 20 B-1035 Bruxelles Tél. (32-2) 800 34 64 E-mail: izerard@mrbc.irisnet.be
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.ejustice.just.fgov.be http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl
Autres informations	—

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

APPEL DE PROPOSITIONS — DG EAC/29/07

Fondations politiques européennes — Projets pilotes

(2007/C 159/09)

1. Introduction/contexte

En 2006, le Parlement européen a rédigé un amendement au budget 2007 de l'Union européenne proposant un «Projet pilote — Fondations politiques européennes» dans le but de promouvoir le développement des fondations politiques européennes et leurs activités.

La Direction générale de l'éducation et de la culture (DG EAC) de la Commission est chargée de la mise en œuvre de l'appel de propositions.

2. Description et objectifs

L'appel de propositions précité s'adresse aux fondations politiques européennes affiliées aux partis politiques actifs à l'échelon européen.

À l'heure actuelle, la plupart des fondations politiques européennes sont en cours de constitution. Les subventions relatives à l'appel de propositions précité soutiendront la mise sur pied, le développement et le fonctionnement des fondations et des activités qu'elles conçoivent de manière à soutenir et faciliter les efforts déployés par les partis politiques européens en vue de promouvoir l'information et le débat politiques.

3. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **28 septembre 2007**.

Il est prévu d'informer les candidats de la décision d'attribution des subventions en novembre 2007. Les bénéficiaires devraient recevoir leur convention pour signature également en novembre 2007.

La période d'admissibilité des coûts débutera le jour de la signature du contrat par la Commission. Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité d'un démarrage de l'action avant la signature de la convention, des dépenses pourront être autorisées avant cette signature. Dans ces cas, les dépenses admissibles dans le cadre d'un financement ne peuvent cependant être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention.

La période d'admissibilité prendra fin le 31 août 2008.

La Commission européenne se réserve le droit de prolonger la période d'admissibilité.

4. Budget disponible

L'enveloppe financière s'élève à 1 million EUR. À titre indicatif, elle sera divisée sur la base de la clé de répartition applicable aux partis politiques européens conformément au règlement (CE) n° 2004/2003 du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽¹⁾.

La contribution financière de la Commission ne peut excéder 90 % du total des frais admissibles.

La Commission européenne se réserve le droit de ne pas distribuer la totalité des fonds disponibles.

5. Critères d'admissibilité

Établissements/organismes/types de bénéficiaire admissibles:

Tout candidat doit répondre aux critères suivants pour pouvoir être pris en considération en vue de l'octroi d'une subvention:

- a) être officiellement identifié comme une fondation politique européenne par l'un des partis politiques reconnus sur la base du règlement (CE) n° 2004/2003;

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

- b) être une association sans but lucratif;
- c) posséder un statut juridique ou pouvoir dûment justifier que cette condition sera remplie au moment de la signature de la convention de subvention;
- d) être établi dans un des États membres de l'Union européenne.

Pays admissibles (États membres de l'Union européenne):

Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche,

Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède, Royaume-Uni.

6. Complément d'information

Le texte complet de l'appel de propositions et ses annexes sont publiés sur le site suivant:

http://ec.europa.eu/citizenship/index_fr.html

Les candidatures doivent satisfaire aux exigences énoncées dans le texte complet de l'appel et être introduites au moyen des formulaires prévus à cet effet.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil

Demande émanant d'un État membre

(2007/C 159/10)

En date du 29 juin 2007 la Commission a reçu une demande au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽¹⁾. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 2 juillet 2007.

Cette demande, émanant du Royaume de Suède, concerne la production et la vente d'électricité dans ce pays. L'article 30 précité prévoit que la directive 2004/17/CE ne s'applique pas lorsque l'activité en question est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. L'évaluation de ces conditions est faite exclusivement au titre de la directive 2004/17/CE et ne préjuge pas de l'application des règles de concurrence.

La Commission dispose d'un délai de trois mois à partir du jour ouvrable visé ci-dessus pour prendre une décision concernant cette demande. Le délai expire donc le 2 octobre 2007.

Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 4, précité sont applicables. Par conséquent, le délai dont la Commission dispose pourra éventuellement être prolongé d'un mois. Une telle prolongation ferait l'objet de publication.

⁽¹⁾ JOL 134 du 30.4.2004, p. 1.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M. 4639 — Gabetti Property Solutions/Marcegaglia/Pirelli Real Estate/Italia Turismo)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 159/11)

1. Le 3 juillet 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Gabetti Property Solutions S.p.A. («GPS», Italie), Pirelli & C. Real Estate S.p.A. («PRE», Italie) et Marcegaglia S.p.A. («Marcegaglia», Italie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun, avec Sviluppo Italia S.p.A. («Sviluppo Italia», Italie), de l'entreprise Italia Turismo S.p.A. («IT», Italie) par achat d'actions dans une «société véhicule» (Turismo & Immobiliare S.p.A., Italie).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GPS: gestion immobilière et services financiers connexes,
- PRE: investissements immobiliers,
- Marcegaglia: secteur sidérurgique et métallurgique; construction navale, produits domestiques, services touristiques, financiers et environnementaux,
- Sviluppo Italia: agence nationale italienne pour le développement économique des régions défavorisées,
- IT: gestion immobilière dans le secteur du tourisme.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/4639 — Gabetti Property Solutions/Marcegaglia/Pirelli Real Estate/Italia Turismo, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefte des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4782 — Delek/Texaco Benelux)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 159/12)

1. Le 4 juillet 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Delek Benelux B.V., appartenant au groupe Delek Ltd. («Delek», Israël), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble des entreprises Texaco Nederland B.V. (Pays-Bas), Texaco Belgium SPRL (Belgique) et Texaco Luxembourg SARL (Luxembourg), ci-après conjointement dénommées «Entreprises Chevron Benelux», par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Delek: commercialisation de combustibles, exploitation de magasins de proximité, investissements et gestion de biens dans les secteurs de l'énergie, des infrastructures, de l'automobile, des médias, de la finance et de la gestion de fortune, investissements dans des actifs immobiliers de premier ordre,
- les entreprises Chevron Benelux: vente de carburants en gros et au détail.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4782 — Delek/Texaco Benelux, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.